



MAIRIE  
DE  
**QUIERS**  
77720

Département de Seine et Marne

Commune de QUIERS

**Délibération du Conseil Municipal de la commune de QUIERS  
du vendredi 24 mars 2023**

**DEL-2023-12**

Le vendredi vingt-quatre mars deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le dix-sept mars deux mille vingt-trois, convocation diffusée le même jour, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Davy BRUN, Maire de QUIERS.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Davy BRUN M. Gérard FABRE, M. Jean-Jacques LANDRY, Mme Nathalie PAULON, Mme Mégane CORDELLE, M. Jean-François THOLLET, M. José CUETO, Mme Marie BRIARD, M. Laurent GADET, Mme Rozenn LUX, Mme Véronique THOLLET.

**ETAIT ABSENTE EXCUSEE :** Mme Agnès SURATEAU qui donne pouvoir à Mme Nathalie PAULON.

**ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :** Mme Sam DECAUDIN, M. Sacha RACCAH

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Nathalie PAULON

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 11

Nombres de suffrages exprimés : 12

**Objet : Vote des Taxes Locales pour l'année 2023.**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le vote des taxes locales pour l'année 2023.

Par délibération en date du 8 avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux d'imposition pour l'année 2022 de manière suivante :

Taxes	2022	Taux moyens nationaux
Foncière bâtie	27.60 %	37.72 %
Foncière non bâtie	25.91 %	50.14 %

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1979, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Considérant qu'à compter de l'année 2023, le taux de taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Considérant que la Municipalité entend poursuivre son programme d'équipement auprès de la population sans augmenter excessivement la pression fiscale ;

Considérant que la commission finances a proposé d'augmenter le produit des taxes directes locales à hauteur de 3%, à partir de cette année, impactant ainsi leurs taux d'imposition comme suit ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :**

**Article 1<sup>er</sup> :** décide de modifier les taux d'imposition en 2023 et de les fixer de la manière suivante :

Taxes	2023	Taux moyens nationaux
Foncière bâtie	28,43 %	38,28 %
Foncière non bâtie	26,69 %	50,44 %
Taxe d'habitation	16,23 %	22,98 %

Le calcul du produit résultant des taux votés représente un produit fiscal de 364 947,00 € inscrit à l'article 73111 du budget 2023.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

**Article 2 :** Charge M. le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'Administration Fiscale.

Copie conforme à l'originale, fait à Quiers, le 24 mars 2023

Par délégation du Maire, l'Adjoint Gérard FABRE



Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, CS 8630- 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)